

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

OIT

(Recours en exécution)

129^e session

Jugement n° 4248

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3446, formé par M. T. Y. B. le 15 août 2016, la réponse déposée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 5 novembre 2018 après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande du requérant, la réplique du requérant du 18 janvier 2019, la duplique de l'OIT du 21 février, les écritures supplémentaires du requérant du 24 mai et la lettre de l'OIT du 28 mai 2019 informant le Greffier du Tribunal que les écritures supplémentaires du requérant n'appelaient aucun commentaire spécifique de la part de l'Organisation;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande l'exécution du jugement 3446, prononcé le 11 février 2015. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que la question recevable était celle de savoir si les lésions corporelles que le requérant avait subies le 24 mars 2010 résultaient d'un accident de trajet imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et ouvraient

droit à réparation au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel.
Par conséquent, le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée du 18 mai 2012 est annulée dans la mesure où elle a rejeté la réclamation déposée par le requérant contre le rejet de sa demande de réparation au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel.
2. L'OIT versera au requérant une indemnité au titre du préjudice subi suite à l'accident survenu le 24 mars 2010.
3. Elle lui versera également 1 500 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

2. Le présent recours porte essentiellement sur l'indemnité que le Tribunal a accordée au requérant au point 2 du dispositif précité et qui est due en application du paragraphe 12 de l'annexe II au Statut du personnel. Cette somme n'ayant toujours pas été versée, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT son versement immédiat. Le paragraphe 12 de l'annexe II au Statut dispose ce qui suit :

«Qu'il reprenne ou non son service au Bureau [...], le fonctionnaire, victime ou non d'une invalidité prolongée affectant sa capacité de gain, a droit à une indemnité en capital en cas de défiguration permanente ou de perte permanente d'un membre ou d'une fonction. Le montant de cette indemnité est fixé sur la base d'éléments médicaux et compte tenu du degré d'incapacité de mener une existence normale, par référence à un barème indicatif approuvé par le Directeur général.»

Le Tribunal relève que l'OIT a versé au requérant les dépens alloués au point 3 du dispositif du jugement 3446. L'Organisation a en outre remboursé au requérant la totalité des frais du traitement médical reçu pour traiter les lésions corporelles résultant de son accident et l'a dédommagé en lui versant son traitement ainsi que les allocations et indemnités auxquels il avait droit en vertu du paragraphe 7 c) de l'annexe II au Statut du personnel.

3. Le requérant affirme que le jugement 3446 n'a pas été pleinement exécuté du fait que les parties sont en désaccord sur le pourcentage de la perte permanente d'une fonction dont il souffre et, partant, sur le montant de l'indemnité en capital qui lui est due au titre du paragraphe 12 de l'annexe II au Statut du personnel. Le rapport médical établi le 23 février 2016 à la suite de l'examen médical que

l'OIT a demandé après le prononcé du jugement 3446 fait état d'une invalidité permanente partielle au niveau du membre inférieur du requérant de 7 pour cent et d'une invalidité permanente totale de 3 pour cent. Le médecin-conseil du BIT a recommandé qu'au bout de deux ans le requérant se soumette à un autre examen médical, grâce à quoi il serait plus facile d'évaluer si l'invalidité permanente partielle totale, alors estimée à 3 pour cent, s'était aggravée et de calculer ainsi plus précisément le montant de l'indemnité en capital due au requérant. Par une lettre datée du 15 septembre 2016, le directeur du Département du développement des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) a informé le requérant que c'était dans le seul souci d'assurer l'évaluation la plus juste et la plus objective possible de ses droits qu'il avait été proposé qu'il se soumette à un nouvel examen médical en janvier 2018. Dans cette même lettre, le directeur de HRD informait aussi le requérant que l'Organisation était disposée à lui verser une indemnité correspondant à l'invalidité permanente partielle totale de 3 pour cent, s'il ne souhaitait pas attendre le nouvel examen médical.

4. Le nouvel examen médical a finalement été effectué le 21 novembre 2017 dans une clinique à Genève (Suisse). Selon le rapport médical rédigé à la suite de cet examen, l'invalidité du requérant pouvait être considérée comme consolidée ou permanente au sens du paragraphe 12 de l'annexe II au Statut du personnel, et la perte de fonction corporelle était fixée à 9 pour cent, ce qui donnait droit au requérant au paiement d'une indemnité en capital d'un montant de 28 795,14 dollars des États-Unis. Ce dernier en a été informé par une lettre du 27 février 2018 du directeur de HRD, qui précisait également que, conformément au paragraphe 7 a) de l'annexe II au Statut du personnel, son dossier resterait ouvert s'agissant du remboursement de tous les frais médicaux raisonnables futurs en lien avec les lésions corporelles résultant de l'accident survenu le 24 mars 2010. Dans cette même lettre, le directeur de HRD a en outre fait savoir au requérant que l'Organisation avait été informée trois jours plus tôt que le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé du canton de Genève avait temporairement suspendu, à compter du 1^{er} mars 2018, l'autorisation d'exploitation de la clinique où l'examen médical du requérant avait été

effectué le 21 novembre 2017. Le directeur de HRD a prié le requérant de bien vouloir lui confirmer s'il acceptait le versement de l'indemnité en capital qui lui avait été proposée (28 795,14 dollars des États-Unis). Le requérant a finalement indiqué, dans un courriel du 12 octobre 2018, qu'il n'acceptait pas le montant proposé. Il a expliqué ce refus par le fait que, selon lui, l'examen du 21 novembre 2017 ne reflétait pas fidèlement la perte d'une fonction corporelle dont il souffrait au quotidien et qu'il avait été victime de «pratiques professionnelles extrêmement douteuses et contraires à l'éthique lors de la consultation à la clinique»* où l'examen avait été réalisé. Le requérant a adressé à l'OIT la copie d'un document d'une page, qu'il avait obtenu d'un établissement médical à Addis-Abeba (Éthiopie), de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'Organisation et sans que celle-ci en ait connaissance. Ce document indiquait que le Conseil médical de l'École de médecine de l'Université d'Addis-Abeba avait examiné le dossier médical du requérant dans le cadre d'une consultation externe et recommandé de fixer à 33 pour cent l'invalidité permanente totale de ce dernier.

5. Le Tribunal estime qu'une solution raisonnable à l'impasse dans laquelle se trouvent les parties concernant l'exécution du point 2 du dispositif du jugement 3446 consistera à leur ordonner de s'entendre sur la nomination d'un expert médical spécialisé en chirurgie orthopédique et/ou en traumatologie, qui procédera à une expertise médicale afin de déterminer la perte permanente de fonction du requérant, sur laquelle s'appuiera l'OIT pour exécuter le point 2 du dispositif du jugement 3446.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT désignera, en accord avec le requérant, un expert médical spécialisé en chirurgie orthopédique et/ou en traumatologie dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement. L'expert

* Traduction du greffe.

médical procédera à une expertise médicale afin de déterminer le pourcentage de la perte permanente de fonction du requérant consécutive aux lésions corporelles qu'il a subies lors de l'accident survenu le 24 mars 2010.

2. Le montant de l'indemnité accordée au requérant par le Tribunal au point 2 du dispositif du jugement 3446 sera calculé par référence au pourcentage de la perte permanente de fonction du requérant déterminé par l'expert médical.
3. Dans l'éventualité où les parties ne s'entendraient pas sur la nomination de l'expert médical, l'OIT en informera le Président du Tribunal, qui désignera un expert médical de son propre chef et en informera les parties.
4. Les honoraires de l'expert médical et les frais de l'examen, y compris les frais de voyage du requérant, seront à la charge de l'OIT.

Ainsi jugé, le 22 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORIS M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ